Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des diplômes de l'enseignement technique
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Christine Lafont
Tél : 01.49.55.52 02
fax : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2011-2039

Date: 29 mars 2011

Date de mise en application : immédiate

Complète la NS DGER/POFE.N2007-2127 du 9 octobre 2007

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames, Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Diffusion de la liste des diplômes actuels de l'enseignement agricole donnant l'équivalence, dans certaines conditions, de catégories de CACES® (Recommandations de la CNAMTS).

Bases juridiques : arrêté du 4 avril 2007

Résumé : Récapitulatif des formations aux diplômes de l'enseignement agricole donnant droit à des équivalences CACES ®

Mots-clés : EQUIVALENCE CACES CNAMTS DIPLOMES SECURITE TRAVAIL CONDUITE ENGINS

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Administration centrale – Diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Cette note de service a pour objet de diffuser la liste des formations aux diplômes **actuels** de l'enseignement agricole qui **peuvent** donner une équivalence de CACES® (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) pour certaines catégories de plusieurs recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Cette liste figure dans l'annexe 1.

D'autres diplômes ou d'autres intitulés de diplômes ont pu donner lieu aussi à des équivalences. N'ayant plus cours, ou ne donnant plus l'équivalence au CACES (cas de deux options du BTSA), ils ne figurent pas dans cette liste.

Cette liste est mise à jour régulièrement par la CNAMTS depuis les accords passés pour établir un dispositif permettant ces équivalences définies dans les arrêtés du 12 juillet 2005 créant le baccalauréat professionnel « Conduite et gestion des chantiers forestiers » ainsi que celui modifiant l'arrêté relatif aux baccalauréats professionnels du secteur de la compétence du ministre chargé de l'agriculture[1]. Un article de ces arrêtés prévoit ce dispositif. (cf. annexe 2 de cette note en donne un exemple) L'arrêté du 4 avril 2007 a élargi ces possibilités d'équivalences à d'autres formations de l'enseignement agricole en particulier à des formations de niveau 5.

La liste des diplômes est consultable à partir du Forum à question (FAQ question 87) de la CNAMTS ; elle est modifiée au fur et à mesure de la rénovation des contenus de formation des diplômes de l'enseignement agricole.

Pour délivrer une attestation valant CACES® -donnant ainsi une équivalence au CACES® - les établissements doivent se appliquer les conditions des référentiels de formation et d'évaluation définis par la CNAMTS pour les diverses recommandations concernées. L'attestation ne peut être délivrée qu'en fin de formation aux candidats ayant réussi l'évaluation au CACES®. La délivrance de cette attestation est réalisée par le chef d'établissement ; elle n'est pas soumise à la réussite à l'examen préparé.

La durée de validité du CACES ou de son équivalent est de 10 ans pour les catégories R372 modifiée ; de 5 ans pour celles des recommandations R389 ou R390.

L'attestation valant CACES® correspond à un dispositif alternatif à la délivrance du CACES® de la CNAMTS par des testeurs agréés rémunérés pour cet acte.

Les équipes pédagogiques choisissent ou pas de rentrer dans ce dispositif.

Ces dispositions aussi applicables aux élèves préparant le BEPA au cours de leur scolarité de trois ans vers le baccalauréat professionnel. Il suffit en effet que les candidats aient suivi au moins deux années du cycle d'études de référence de trois ans pour bénéficier du dispositif si l'établissement l'a choisi. (cf annexe 2 dans les deux première ligne de l'article 7)

Le Sous-directeur de la Politique

des formations et d'éducation

Philippe VINCENT

[1] créant les bac pro productions animales, productions végétales et vigne te vin productions horticoles travaux paysagers et agroéquipements

ANNEXE 1 – Formations aux diplômes actuels, titres ou certificats pouvant dispenser du CACES® pour certaines catégories de recommandations de la CNAMTS

Baccalauréat professionnel « Agroéquipement » crée par l'arrêté du 23 juillet 2010	R 372m cat 1, 9 et 10 R 389 cat 3 R 390
Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole crée par l'arrêté 10 juin 2010	R 372m cat 1 et 9 R 389 cat 3
Spécialités du baccalauréat professionnel liées au secteur de la forêt « Gestion et conduite des chantiers forestiers » crée par l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié et celle qui lui succèdera à partir de la rentrée 2011	R 372m catégories 1 et 2 R 390
Spécialités du baccalauréat professionnel liées au secteur horticole « Productions horticoles » crée par l'arrêté du 18 juin 1996 modifié et celle qui lui succèdera à partir de la rentrée 2011	R 372m cat 1 et 9 R 389 cat 3
Baccalauréat Professionnel « Aménagements paysagers» crée par l'arrêté du 10 juin 2010	R372 m cat 1, 9 et 10 ; R389 cat 3 et R390
Baccalauréat professionnel « Gestion des milieux naturels et de la faune » crée par l'arrêté du 10 juin 2010	R372 m cat 1 et 9, R389 cat 3
Baccalauréat professionnel du secteur aquacole	R 372m cat 1, R 389 cat 3 ; R 390
Spécialités liées au secteur de l'Agriculture des régions chaudes niveau 5 : BEPA(3) crée par l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007 et le CAPA qui lui succédera	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3
BEPA(3) « Travaux forestiers » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3 ; R 390
BEPA(3) « Travaux paysagers » crée par l'arrêté de 17 juillet 2009	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3 ; R 390
BEPA(3) « Travaux de la vigne et du vin » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1 et 9 R 389 cat 3
BEPA(3) « Travaux en exploitations d'élevage » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m 1 et 9 R 389 cat 3
BEPA(3) « Travaux d'entretien de l'environnement » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3 ; R 390
BEPA(3) « Travaux aquacoles » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1 ; R 389 cat 3
BEPA(3) « Travaux horticoles » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3
BEPA(3) « Travaux agricoles et conduite d'engins » crée par l'arrêté du 17 juillet 2009	R 372m cat 1, 9 et 10 ; R 389 cat 3 ; R 390
BP(4) « Agroéquipements » crée par l'arrêté du 31 juillet 1995 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007 et celui qui lui succèdera à partir de la rentrée scolaire 2011	R 372m cat 1, 9 et 10 ; R 389 cat 3 ; R 390
BP(4) « Productions horticoles » crée par l'arrêté du 31 juillet 1995 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007 et celui qui lui succèdera	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3
BP(4) « Responsable d'exploitation agricole » crée par l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié	R 372m cat 1et 9 ;
Spécialités du BP(4) liées au secteur de la forêt :	

- BP « Travaux forestiers » crée par l'arrêté du 31 juillet 1995 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007, et si UCARE(*) de mise en oeuvre d'agroéquipements - et BP « responsable de chantiers forestiers » qui lui succèdera en 2011	R 372m cat 1et 9 ; R 389 cat 3 et R390
BP(4) « Aménagements paysagers » crée par l'arrêté du 28 mai 2009	R 372m cat 1et 9 ; R 389 cat 3 R390
BPA(5) « Travaux de la production animale » crée par l'arrêté du 20 juin 2006 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 et 9
BPA(5) « Travaux de la vigne et du vin » crée par l'arrêté du 25 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3
BPA (5) « Travaux d'aménagements paysagers » crée par l'arrêté du 4 avril 2007	R372m cat 1 et 9 R390
BPA (5) « Travaux de conduite et d'entretien des engins agricoles » crée par l'arrêté du 3 juillet 2007	R372m cat 1 et 9 R390
BPA (5) « Travaux forestiers » crée par l'arrêté du 3 juillet 2007	R372m cat 1 et 9 R390
BPA (5) « Travaux des productions horticoles » crée par l'arrêté du 4 avril 2007	R372m cat 1 et 9 R389 cat 3
BTSA(6) « Génie des équipements agricoles » crée par l'arrêté du 26 juin 1997 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1, 9 et 10 ; R 389 cat 3 ; R 390
CAPA(7) « Productions agricoles et utilisation du matériel » crée par l'arrêté du 20 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 et 9
CAPA(7) « Production horticole » crée par l'arrêté du 1er août 1995 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3
CAPA(7) « Soigneurs d'équidés » crée par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1
CAPA(7) « Travaux forestiers » crée par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 et 9 ; R 389 cat 3 ; R 390
CAPA(7) « Travaux paysagers » crée par l'arrêté du 25 juillet 1995 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m 1 et 9 ; R389 cat 3 et R390
CAPA(7) « Vigne et du vin » crée par l'arrêté du 27 juin 1997 modifié par l'arrêté du 4 avril 2007	R 372m cat 1 ; R 389 cat 3
Titre homologué Conducteur d'Engins de travaux publics et de génie rural du CFPPA La Barotte Châtillon-sur-Seine crée par l'arrêté du 8 octobre 2004	R372 m pour les cat 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8

(1) BEP : brevet d'études professionnelles
(2) CAP : certificat d'aptitude professionnelle
(3) BEPA : brevet d'études professionnelles agricoles
(4) BP : brevet professionnel
(5) BPA: brevet professionnel agricole
(6) BTSA : brevet de technicien supérieur agricole
(7) CAPA : certificat d'aptitude professionnelle agricole
(8) Titre délivré par le Ministère chargé de l'Emploi
(9) Syndicat National des Utilisateurs de Grues et entreprises de levage, montage et manutention
(*) UCARE : unité de contrôle capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi

annexe 2

Exemple d'article dans un arrêté de création d'un diplôme relatif à l'équivalence de la formation avec le CACES® de la CNAMTS

Article 7 de l'arrêté du 10 juin 2010 portant création de la spécialité Aménagements paysagers du baccalauréat professionnel et fixant les conditions de délivrance :

« Les candidats ayant suivi au moins deux années du cycle d'études de référence de trois ans conduisant à la spécialité «Aménagements paysagers» du baccalauréat professionnel sont dispensés du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) pour les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés : R390 *« Grues auxiliaires de chargements de véhicules »* et R-372 modifiée *« Engins de chantiers »* pour les catégories 1 et 9, dans les conditions précisées aux alinéas suivants :
- Conditions relatives à la formation dispensée dans l'établissement de formation :
La formation pratique à la conduite en sécurité du ou des engins des catégories concernées est assurée par l'établissement de formation conformément au référentiel de formation et d'évaluation figurant dans les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'engin ou les engins concernés.
- Conditions relatives à l'évaluation réalisée dans l'établissement de formation :
Les candidats doivent satisfaire aux conditions de l'évaluation relative à l'utilisation en sécurité et aux connaissances nécessaires conformément aux recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'engin ou les engins concernés.
Une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité pour l'engin ou les engins sur laquelle la formation a eu lieu est établie par le chef d'établissement de formation aux candidats répondant aux conditions définies ci-dessus. »